

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-OFFENGE ;

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions, et notamment l'article 25,

- Vu le décret n° 58.1217 du 15 décembre 1958 portant réglementation de la police de la circulation routière, modifié et complété par les décrets n° 69.150 du 5 février 1969, n° 72.472 du 12 juin 1972, n° 72.541 du 30 juin 1972, n° 73.358 du 27 mars 1973, n° 73.561 du 28 juin 1973, n° 73.1074 du 3 décembre 1973, n° 74.232 du 13 mars 1974, n° 75.113 du 27 février 1975, n° 75.131 du 6 mars 1975 et notamment les articles R44 et R 225 ;

- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié ou complété par les arrêtés des 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 8 mars 1971, 20 mai 1971, 27 mars 1973, 10 et 15 juillet 1974, 6 et 7 juin 1977 et notamment les articles 4, 7 et 9 ;

- Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour permettre le raccordement au réseau ENEDIS du GAEC des TILLEULS, aux Toquets ;

- Vu la demande présentée par l'entreprise PORCHERON Frères et Cie, sise 369, Route d'Orly à ALBENS / ENTRELACS (73), en date du 21 Septembre 2026 ;

ARRÊTE

Article I : Pour permettre le raccordement au réseau ENEDIS du GAEC des TILLEULS, aux Toquets, la circulation sera temporairement réglementée Route de Cusy, dans les conditions ci-après du 19 Octobre au 02 Novembre 2026.

Article II : La réglementation à respecter sera la suivante :

2.1 : Empiètement sur chaussée de 3m

2.2 : Vitesse limitée à 30 km/h

2.2 : Interdiction de stationnement et de dépassement pour tout véhicule, à l'exception de ceux nécessaires au chantier

Article III : La réglementation prévue à l'article II sera applicable 5 jours dans la période comprise entre le 19 Octobre et le 02 Novembre 2026, de 7 heures à 19 heures.

Article IV : Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de la Municipalité.

Article V : La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes du 15 Juillet 1974. L'entreprise **PORCHERON Frères et Cie** sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de la signalisation. Elle conservera, jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité.

Article VI : La chaussée devra être remise en état avec remblaiement de tranchée en matériaux stabilisés et réfection du revêtement en enrobé à chaud.

Article VII : Monsieur le Maire de SAINT-OFFENGE et la Gendarmerie d'Aix-Les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à PORCHERON Frères et Cie.

Fait à Saint-Offenge, le 30 Septembre 2026
Le Maire, JM GRELLIER

